



COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024-09

Objet : Rétrocession concession n°928 cimetière des Rousseilles

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2213-7 et L.2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;*

Considérant la demande de . . . : de rétrocéder une concession n°928 au cimetière des Rousseillès ;

Considérant que cette demande fait suite à un déménagement de ces personnes ;

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au prix d'achat ;

DECIDE

Article 1 : La rétrocession de la concession n°928 située au cimetière des Rousseillès, pour une durée perpétuelle, au motif que les titulaires . . . déménagent.

Article 2°: La Commune remboursera la somme d'achat d'un montant de deux-cent-soixante-dix-huit-euros à l'

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 01 juillet 2024.

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.





COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ

Décision du Maire

n°2024- 10

Objet : Demande d'attribution de subventions

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

VU la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions dans les limites de 100 000 €.

CONSIDERANT la possibilité pour l'État de financer une aide aux études et travaux sur monuments historiques.

DECIDE

Article 1 : La commune sollicite auprès de la DRAC (Directions Régionales des Affaires Culturelles) une subvention pour l'étude sur la faisabilité et l'élaboration d'un programme de réhabilitation de l'Observatoire Le Nautonnier

Article 2 : Le coût global de l'opération est de 14 280,00 € T.T.C. réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Subvention DRAC : 5 712,00 €
- Autofinancement : 8 568,00 €

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

Fait à Montredon-Labessonnié, le 01/07/2024

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.